

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES REPAS DU PÔLE CULINAIRE FACTURÉS AUX USAGERS DU RESTAURANT ADMINISTRATIF ET SOCIAL DE MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2024 modifiant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes MACS ;

VU la décision du président en date du 1^{er} septembre 2011 instituant une régie de recettes « restaurant administratif et social » pour l'encaissement des produits issus de la vente des repas du pôle culinaire facturés aux usagers du restaurant administratif et social de MACS ;

VU la décision du président en date du 14 février 2019 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des repas du pôle culinaire facturés aux usagers du restaurant administratif et social de MACS ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/04/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour une meilleure gestion du restaurant administratif, la mise en place du paiement en ligne est nécessaire ;

DÉCIDE

La régie de recettes pour l'encaissement du produit des repas facturés aux usagers du restaurant administratif et social est modifiée dans les conditions définies ci-dessous.

Article 1

Une régie de recettes pour l'encaissement du produit des repas facturés aux usagers du restaurant administratif et social est instituée depuis le 1^{er} septembre 2011, auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

Article 2

La régie est installée au siège de la Communauté de communes. Elle dispose d'un guichet sur le lieu du restaurant administratif et social, et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.



Article 3

Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Numéraire ;
- 2° Chèque ;
- 3° Carte bancaire par terminal électronique de paiement.
- 4° Paiement en ligne par internet

Les recettes seront perçues contre remise de ticket à l'utilisateur ou rechargement de la carte de restauration nominative de l'utilisateur du restaurant administratif et social de MACS.

Article 4

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Article 5

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille huit cent euros (2.800,00 €). Le montant maximum de l'encaisse sur le compte de dépôt de fonds est fixé à vingt mille euros (20.000,00 €).

Article 6

Dans la détermination du montant visé à l'article 5, il n'est pas tenu compte d'un fonds de caisse de cent euros (100 €) mis à disposition du régisseur et lui permettant d'alimenter ses guichets.

Article 7

Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées en numéraire dès que le plafond fixé à l'article 5 sera atteint, et au moins une fois par mois, ainsi que, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction, ou lors de son remplacement par le suppléant.

Article 8

Le régisseur, ainsi que son mandataire suppléant pour les périodes où il assumera les fonctions de régisseur, percevront une indemnité de manquement des fonds intégrée au RIFsEEP-

Article 9

La présente décision abroge et remplace les précédentes et notamment la décision n° 20190214DC21 en date du 14 février 2019.

Article 10

Le Directeur général des services et le Receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour avis conforme,
Le comptable public

Pascale RIVIERE

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

04/04/2025

Le Président,

Pierre FROUSTEY